

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi (Rapport n° 3385 AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Proposition de loi relative à l'activité de mandataire en recherche ou achat de véhicules automobiles neufs</p>	<p align="center">Proposition de loi relative à l'activité de mandataire en recherche ou achat de véhicules automobiles neufs</p>	<p align="center">Proposition de loi relative à l'activité de mandataire en recherche ou achat de véhicules automobiles neufs</p>
<p align="center">Article unique.</p>	<p align="center">Article unique</p>	<p align="center">Article unique</p>
<p>Le chapitre premier du titre II du livre premier du code de la consommation est complété par une section IX ainsi rédigée :</p>	<p>Le chapitre <i>Ier</i> du titre II du livre <i>Ier</i> du code de la consommation est complété par une section 9 ainsi rédigée :</p>	<p align="center"><i>Article additionnel avant l'article unique</i></p> <p align="center"><i>Le b du 2 du III de l'article 298 sexies du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :</i></p> <p align="center"><i>« et pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée n'a été acquittée dans aucun des pays membres de l'Union européenne. »</i></p>
<p align="center">« Section IX</p>	<p align="center">« Section 9</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center">« Mandat de recherche ou d'achat de véhicules automobiles neufs.</p>	<p align="center">« Mandat de recherche ou d'achat de véhicules automobiles neufs.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte de la proposition de loi (Rapport n° 3385 AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 121-54.— Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes physiques ou morales, agissant en qualité de mandataire, qui, d'une manière habituelle, se livrent, même à titre accessoire, aux opérations portant sur la recherche ou l'achat, au nom et pour le compte d'utilisateurs finals, de véhicules automobiles neufs, tels que définis au 2 du III de l'article 298 sexies du code général des impôts.</p>	<p>« Art. L. 121-54.— Les dispositions ...</p> <p>neufs. ...</p>	<p>« Art. L. 121-54. - (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 121-55.— Le mandataire ne peut être rémunéré pour ses activités de recherche ou d'achat ni être dépositaire de fonds destinés à l'achat d'un véhicule automobile neuf que s'il :</p>	<p>« Art. L. 121-55.— (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 121-55.— Le mandataire consigne sur un registre spécial l'ensemble des transactions qu'il effectue pour le compte de ses mandants.</p>
<p>« - justifie de l'une des garanties suivantes : compte séquestre ou caution bancaire ;</p>	<p>« 1° Justifie ...</p> <p>... bancaire ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« - n'a pas été frappé des incapacités ou interdictions d'exercer pour l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou pour une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :</p>	<p>« 2° N'a pas ...</p> <p>... d'exercer en raison d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement au moins avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« • faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque,</p>	<p>« - faux ...</p> <p>... banque ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« • vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis de peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de banqueroute,</p>	<p>« - vol ...</p> <p>... banqueroute ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

**Texte de la proposition de loi
(Rapport n° 3385 AN)**

« • émission de chèques sans provision et délits relatifs à l'usure aux prêts d'argent,

« • délits prévus par la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

« • infractions visées à l'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

« Art. L. 121-56.— Les opérations visées à l'article L. 121-54 doivent faire l'objet d'un contrat de mandat écrit dont un exemplaire est remis à l'utilisateur final au moment de la conclusion du contrat. Il comporte, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« - émission ...
... d'argent ;

« - délits ...

... commerciales ;

« - infractions ...

... douanière.

« Art. L. 121-56.— Les opérations d'achat visées ...

... suivantes :

Propositions de la commission

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Il doit contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et justifier de ses cotisations.

Il lui est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, toute publicité sur les prix ou les écarts de prix dont il serait susceptible de faire bénéficier sa clientèle.

Toute infraction aux dispositions des trois alinéas précédents est punie d'une amende de 250.000 francs.

« Art. L.121-56. - Les opérations de recherche doivent faire l'objet d'un mandat écrit suivi, le cas échéant, d'un contrat de mandat d'achat écrit. Le mandat de recherche ne donne lieu à aucune indemnité. Il mentionne les éléments d'information nécessaires à la recherche du véhicule souhaité.

Si le véhicule souhaité est trouvé, le contrat de mandat d'achat comporte, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

**Texte de la proposition de loi
(Rapport n° 3385 AN)**

« – le coût total d’acquisition et de mise à disposition du véhicule, avec l’indication des montants de la rémunération du mandataire et de la taxe sur la valeur ajoutée due ;

« – la description détaillée du véhicule recherché ;

« – la date limite de livraison ;

« – les conditions de révocation du mandat ;

« – les justificatifs de la garantie financière apportée par le mandataire, les attestations de ces garanties étant établies par le garant et annexées au contrat.

**Texte adopté
par l’Assemblée nationale**

« - le coût ...

... mandataire ;

(Alinéa sans modification)

« - le lieu de livraison ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« – les justificatifs des garanties visées à l’article L. 121-55 établis par le garant et annexés au contrat.

« Le mandataire informe son mandant, par écrit, à la signature du contrat, que celui-ci devra régler la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l’acquisition du véhicule auprès ou à l’ordre du Trésor public et lui indique le taux de l’impôt en vigueur à la date de cette signature.

Propositions de la commission

« – les éléments contenus dans la facture établie par le fournisseur étranger au nom de l’acheteur et mentionnant le prix hors taxes et en devises du véhicule ;

« – une fiche descriptive détaillée du véhicule faisant notamment apparaître l’année modèle, le kilométrage, l’ensemble des options et équipements demandés, ainsi que la garantie du constructeur et, le cas échéant, le contrat d’assistance proposé ;

« – le montant des frais cumulés de mise à disposition du véhicule ainsi que le montant en valeur de la rémunération du mandataire ;

(Alinéa sans modification)

« – le délai minimum et maximum de livraison ;

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

« – la mention que le mandant devra régler la taxe sur la valeur ajoutée, due au titre de l’acquisition du véhicule, auprès du Trésor public ou par un chèque libellé à l’ordre du Trésor public, ainsi que le montant qu’il devra acquitter au titre de cette taxe.

**Texte de la proposition de loi
(Rapport n° 3385 AN)**

« Art. L. 121-57. – Aucun versement de fonds à quelque titre que ce soit ne peut être exigé ou obtenu avant la signature du contrat visé à l'article L. 121-55. La provision versée à la signature du contrat ne peut dépasser 10 p. 100 du coût total d'acquisition.

« Au plus tard à la livraison du véhicule, le mandataire remet à l'utilisateur final la facture d'achat détaillée du véhicule, qui doit être libellée au nom de cet utilisateur. Sous peine de nullité du contrat de mandat, le mandataire remet, à la livraison du véhicule, le compte rendu écrit d'exécution du mandat et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en circulation du véhicule, à son utilisation et à son entretien.

« Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition du véhicule doit être effectué directement auprès du Trésor public par l'utilisateur final.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« Art. L. 121-57.– Aucun ...

... L. 121-56. La provision ...

... d'acquisition.

(Alinéa sans modification)

« Le règlement ...

... l'acquisition d'un véhicule neuf, au sens du 2 du III de l'article 298 sexies du code général des impôts, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne doit être effectué auprès ou à l'ordre du Trésor public par l'acquéreur final.

Propositions de la commission

« *Le risque de change résultant de l'évolution de la devise étrangère est à la charge du mandataire.* »

« Art. L.121-57. - La provision versée à la signature du mandat d'achat ne peut dépasser 10 % du coût total de l'acquisition.

Le paiement du prix hors taxes du véhicule est effectué par le mandant par un chèque de banque en devises ou un ordre de virement en devises à l'ordre du fournisseur étranger.

« Au plus tard à la livraison du véhicule, le mandataire remet *au mandant* le compte-rendu écrit d'exécution du mandat *d'achat* et, *au plus tard lors de l'immatriculation définitive*, l'ensemble des documents nécessaires à la mise en circulation du véhicule.

« Le règlement ...

... membre de l'Union européenne, doit être effectué auprès du Trésor public ou par un chèque libellé à l'ordre du Trésor public, par l'utilisateur final. »

Texte de la proposition de loi (Rapport n° 3385 AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 121-58.— Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende toute infraction aux dispositions de l'article L.121-55.</p> <p>« Art. L. 121-59.— Les infractions aux dispositions de la présente section sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, alinéas premier et 3, 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, reproduits au IV de l'article L. 141-1. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-57-1 (nouveau). - En cas de recours à un crédit pour le financement de l'achat, le contrat de mandat ne prend effet qu'au terme du délai de rétraction ou de l'agrément du prêteur prévus aux articles L. 311-15 et L 311-16.</p> <p>« En cas de non-obtention du crédit, le mandataire restitue la provision éventuellement versée.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 121-59.— Les infractions ... articles 45 (alinéas premier et 3), 46 ...</p> <p>... L. 141-1 »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-57-1 - En cas ...</p> <p>... le contrat de mandat d'achat ne prend ...</p> <p>... L. 311.16.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 121-58. - Supprimé</p> <p>« Art. L. 121-59. - (Sans modification)</p>